

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du lundi 31 août 2020

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, PONCELET Pascal, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille,
LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT
Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoit, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusés : BRACK Caroline, GUERISSE Fanny

La séance est ouverte à 20h05, exceptionnellement à la cafétéria du complexe sportif de l'USB 61, site de Floccaquau – rue de Houyet à Beauraing, afin de permettre le respect des mesures de prévention et distanciation sociale liées à la pandémie de coronavirus (Covid-19) sur décision du Collège communal du 19-08-20.

Une minute de silence est observée en l'honneur de Mr Henri HAQUIN, ancien Echevin de BEAURAING et Conseiller provincial, décédé le 30-07-20.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 25-06-20 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Monsieur le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Coronavirus – Information – Décision
3. Création d'une Agence de Développement Local – Information – Décision
4. Section de BEAURAING – Lotissement communal – Vente du lot n°7 – Projet d'acte – Approbation – Décision
5. Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) – Approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie – Confirmation
6. Financement alternatif des investissements dans le cadre du plan trottoirs 2012 – Convention relative à l'octroi d'un crédit CRAC – Information – Décision
7. Régie Communale Autonome Beauraing Sports – Plan d'entreprise, rapport d'activités et autres formalités annuelles – Information – Décision
8. Ventes de bois – Modification des clauses particulières – Information – Décision
9. Etats de martelage – Exercice 2021 – Approbation – Décision
10. Baux de chasses – Recouvrement de frais d'enregistrement – Autorisation d'ester en justice – Décision
11. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte
12. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification
-

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité de la décision de l'autorité de tutelle relative au point suivant :

- Ville de BEAURAING – Comptes de l'exercice 2019 (Conseil communal du 25-06-20) : Approbation
 - Ville de BEAURAING – Modification budgétaire de l'exercice 2020 (Conseil communal du 25-05-20) : Réformation
-

2. Coronavirus – Information – Décision

A. Information

Dans la suite des discussions menées lors des dernières séances de Conseil communal, prend acte des informations de Mr M. LEJEUNE, Bourgmestre, sur la situation actuelle de la pandémie (absence de cas depuis juin sur le territoire communal, Braderie, rentrée scolaire, parution de divers protocoles, etc.)

B. Ordonnance de police du Bourgmestre – Confirmation

Considérant l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, prescrivant en son article 12 que :

« Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants :

(...) 9° les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique;

(...)

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé. » ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le Bourgmestre est fondé à se substituer au Conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ; Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre l'ordonnance concernée et d'en informer adéquatement la population, il n'était pas possible de convoquer le Conseil communal en temps utile ;

Considérant en l'occurrence qu'il était impossible de convoquer le Conseil communal avant le début de la Braderie commerciale de Beauraing ;

Considérant que l'ordonnance concernée devait être confirmée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance sous peine de se voir privée d'effet ;

A l'unanimité ;

DECIDE

De confirmer l'ordonnance de police du Bourgmestre du 29-07-20 suivante :

« Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135 §2 et 5° ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 mars, 3, 17 et 30 avril 2020, 30 juin 2020, 24 juillet 2020 et du 28 juillet 2020 ;

Vu les décisions du Conseil national de sécurité ;

Vu le Conseil national de sécurité qui a décidé de charger explicitement le Bourgmestre du contrôle minutieux du respect des mesures mises en place sur son territoire et qui a évoqué le fait que l'épidémie avait connu une baisse pendant quelques temps mais que les chiffres sont à nouveau à la hausse ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020 ;

Considérant que le danger s'est étendu à l'ensemble du territoire national ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité;

Considérant que le chiffre moyen en Belgique des nouvelles infections au coronavirus COVID-19 est passé à 255 cas confirmés positifs par jour à la date du 26 juillet 2020 ; qu'il s'agit d'une multiplication par trois par rapport à la situation d'il y a trois semaines ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique ; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées aux différents niveaux de l'état ; que des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ont, depuis cette date, été adoptées ;

Considérant que les phases de déconfinement annoncé par le Conseil national de sécurité restent strictement soumises au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui seront progressivement autorisées ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique, a fortiori en cas de foule compacte et de croisement de flux ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de lutte contre la propagation du virus ;

Que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus; qu'il est obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques; qu'il ne peut être ôté que le temps strictement nécessaire, notamment lors de la consommation de boissons et de nourriture, pour se moucher le nez ou à des fins de lecture labiale pour les sourds et malentendants; que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire; que, dans ce cadre, le Ministre de l'Intérieur a rendu obligatoire le port du masque dans les transports publics dès lors qu'ils constituent des lieux où il deviendra difficile de se tenir à 1,5 mètre l'un de l'autre au vu du nombre de personnes les utilisant ;

Considérant qu'au vu des derniers résultats épidémiologiques, il est devenu nécessaire d'étendre à d'autres lieux l'obligation de porter un masque afin d'endiguer autant que possible le risque d'une seconde vague de contamination ;

Considérant que les citoyens doivent être clairement informés des lieux et du moment où le masque doit être obligatoirement porté ;

Vu l'organisation de la Braderie commerciale, en centre-ville de Beauraing, du 29 juillet au 02 août 2020 ;

Considérant dans ce cadre que, sur le terrain, il sera difficile de respecter strictement les règles de distanciation sociale en raison de la présence potentielle de files, foules compactes et croisements de flux ;

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par les différents arrêtés ministériels exécutés dans le cadre de la lutte contre le covid, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales ;

Qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque durant la Braderie commerciale précitée, au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, à l'instar des transports publics, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales eu égard aux spécificités du terrain ;

Considérant l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, prescrivant en son article 12 que :

« Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants :

(...) 9° les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique; (...)

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé. »

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le Bourgmestre est fondé à se substituer au Conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ;

Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le Conseil communal en temps utile ;

Considérant qu'il est impossible de convoquer le Conseil communal avant le début de ladite Braderie commerciale ;

Considérant que la présente ordonnance doit être confirmée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance sous peine de se voir privée d'effet ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE CE QUI SUIV

Article 1 er :

Sans préjudice du respect des règles édictées par les autorités supérieures (distanciation sociale d'1m50, rassemblements, responsabilités individuelles, autres), le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu couvrant la bouche ET le nez est obligatoire pour toutes personnes sur la voie publique, en centre-ville dans la zone commerciale délimitée par les numéros 71 de la rue de Bouillon, 25 de la rue de Dinant et 6 de la rue de Givet à BEAURAING.

La présente obligation est d'application pour toute personne à partir de l'âge de 12 ans.

Une dispense de cette obligation, le temps de l'activité, est accordée :

- Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial pouvant alors être utilisé.

- Lorsque le masque ou toute autre alternative en tissu est ôté le temps strictement nécessaire, notamment lors de la consommation de boissons et de nourriture, pour se moucher le nez ou à des fins de lecture labiale pour les sourds et malentendants.

Article 2 :

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Article 3 :

L'infraction à la présente ordonnance sera punie d'une sanction pénale et fera l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 12.9 de l'arrêté ministériel de 28 juillet 2020. Le procès-verbal constatant l'infraction sera transmis au ministère public.

Article 4 :

La présente ordonnance entre en vigueur le 30 juillet et sera d'application jusqu'au 02 août 2020.

Article 5 :

La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Administration communale, avec publication sur le site internet communal, et matérialisée sur place par voie de panneaux et affiches didactiques.

Article 6 :

La présente ordonnance est communiquée au Conseil communal sur le champ. Faute de confirmation elle cessera d'avoir effet.

Article 7 :

La présente ordonnance sera communiquée au Gouverneur de la Province de Namur, au Ministre wallon des Pouvoirs locaux, au Centre de crise national, au Commissaire-divisionnaire de la Zone de Police Houille-Semois et au Comité des Commerçants de Beauraing.

Article 8 :

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour. »

3. Création d'une Agence de Développement Local – Information – Décision

Vu la volonté de la Ville de BEAURAING de mettre sur pied une ADL avec l'aide du BEP ;

Vu la rédaction d'une fiche-projet relative à la création d'une ADL (Agence de Développement Local) pour la Ville de BEAURAING en vue du dépôt futur de cette candidature lors de la levée du moratoire sur les ADL par le SPW ;

Vu la répartition du travail pour ce faire en les tâches suivantes :

- Définition du pourquoi une ADL à Beauraing et sa plus-value
- Diagnostic du territoire
 - Population
 - Economie – emploi
 - Habitat – logement – pression foncière
 - Agriculture
 - Environnement – cadre de vie
 - Mobilité
 - Culture – sport – monde associatif
 - Enseignement
 - Social
 - Collaboration avec les communes voisines
- Réalisation d'une AFOM (Atouts – Faiblesses – Opportunités – Menaces) du territoire pour chacun des secteurs précédemment nommés dans le diagnostic du territoire
- Mise sur pied d'un programme d'action basé notamment sur 3 (trois) éléments clés pour la Ville de Beauraing : Commerce, Economie, Tourisme.
- Fixation des objectifs et actions à 3 ans (court terme), 6 ans (moyen terme) et 10 ans (long terme) pour chaque priorité
- Présentation de la conformité du plan d'action et des outils avec les outils et plans locaux et supra-locaux
- Mise en conformité avec les principes du développement durable
- Réflexion sur la mise en œuvre et le suivi du plan d'action, élaboration d'une structure de pilotage
- Définition des missions confiées à l'agent et des moyens affectés, en ce compris le budget
- Rédaction de l'ensemble de la fiche-projet

Vu que ce document servira de référentiel au travail du futur chargé de projet ADL, mais aussi de fiche-projet dans le cadre d'un futur dépôt lors de la levée du moratoire sur les ADL par le SPW ;

Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 5.000 € HTVA (cinq mille euros hors TVA) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres Communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics précitée sont rencontrées;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

En vue de la réalisation du dossier relatif à la création d'une ADL à Beauraing :

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 5.000 € HTVA ;
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint » ;
- De solliciter une offre à conclure entre la Ville et le Bureau Economique de la Province de Namur.

4. Section de BEAURAING – Lotissement communal – Vente du lot n°7 – Projet d'acte – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 4° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courriel du 05 mars 2020 de Mr Thibault DELIRE, représentant la SPRL « DC IMMO », ayant son siège social Rue de Dinant 63 A à 5555 Bièvre, sollicitant l'acquisition du lot n°7 au sein du lotissement communal de Beauraing, Rue de Dinant, d'une contenance mesurée de 11 a 20 ca, au montant de 78.410,00 €, repris dans son offre d'achat ;

Attendu que cette offre est 10,00 € supérieure à l'estimation effectuée par GEOFAMENNE en date du 14 septembre 2010 ;

Vu les délibérations du Collège communal du 17 mars 2020 et du Conseil communal en date du 25 mai 2020 marquant leur accord sur la proposition d'acquisition de ladite parcelle ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 09 juin 2020 désignant Maître Laurent pour instrumenter le dossier ;

Vu le projet d'acte transmis le 29 juin 2020 par l'étude du Notaire Laurent ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Mr DEMANET, Directeur financier en date du 14 août 2020 ;

Attendu que les produits de la vente devraient être affectés à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art 1 : De marquer son accord de principe sur le projet d'acte précité et relatif à la vente de la parcelle n° 7 du lotissement communal de Beauraing, d'une superficie de 11 a 20 ca, au prix de 78.410,00 €, à la SPRL « DC IMMO », ayant son siège social Rue de Dinant, 63 A à 5555 BIEVRE.

Art 2 : De marquer son accord sur la décision définitive du projet et l'approbation du plan.

Art 3 : De transmettre copie de la présence à Monsieur le Notaire Laurent, à la SCRL « DC IMMO » et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal pour information.

5. Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) – Approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie – Confirmation

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituent le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 5° et 8°;

A l'unanimité ;

DECIDE

De confirmer la décision du Collège communal du 23-06-20 suivante :

« Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituent le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1123-23, 1°, 5° et 8°;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),

- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que le Collège a désigné Monsieur BRAET Yvan, Responsable du service voirie, pour suivre les modules de formation P.A.R.I.S. et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant que les modules de formation P.A.R.I.S. ont été suivis par Monsieur BRAET ;

Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Service Technique Provincial et les Contrat de Rivière Haute Meuse et Lesse pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans ;

Considérant la visite de terrain réalisée le 03 juin 2020 avec le Service Technique Provincial et les Contrat de Rivière Haute Meuse et Lesse afin d'analyser la situation et discuter des enjeux et mesures à prendre pour chaque cas et dont procès-verbal a été dressé ;

Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services ;

Considérant qu'une collaboration étroite entre le Service Environnement et le Service Travaux sera nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De valider les rapports figurant en annexe relatifs aux différents enjeux et objectifs, dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les secteurs suivants :

<i>Lesse 017.1</i>	<i>Mam239</i>
<i>Lesse 127</i>	<i>Mam240</i>
<i>Lesse 130</i>	<i>Mam241</i>
<i>Lesse 131</i>	<i>Mam242</i>
<i>Lesse 132</i>	<i>Mam243</i>
<i>Lesse 133</i>	<i>Mam244</i>
<i>Lesse 134</i>	<i>Mam245</i>

Lesse 167
Lesse 168
Lesse 170
Lesse 171
Lesse 175
Lesse 179
Lesse 180
Lesse 181
Lesse 182
Lesse 183
Lesse 185
Lesse 186
Lesse 187
Lesse 189
Lesse 193

Mam246
Mam247
Mam250

Art. 2 : De charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

Art. 3 : La présente décision sera soumise, pour confirmation, au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. »

6. Financement alternatif des investissements dans le cadre du plan trottoirs 2012 – Convention relative à l'octroi d'un crédit CRAC – Information – Décision

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la délibération du Gouvernement wallon du 03.05.2012 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 150.000 € financée au travers du compte CRAC pour la réalisation de travaux de réfection des trottoirs à la rue du Herdal à Beauraing (plan trottoirs 2012);
A l'unanimité ;

DECISION

Article 1 : Sollicite un prêt d'un montant total de 111.221,38 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon ;

Article 2 : Approuve les termes de la convention ci-annexée ;

Article 3 : Sollicite la mise à disposition des subsides ;

Article 4 : Mandate Monsieur Denis JUILLAN, Directeur général, et Monsieur Marc LEJEUNE, Bourgmestre, pour signer ladite convention.

7. Régie Communale Autonome Beauraing Sports – Plan d'entreprise, rapport d'activités et autres formalités annuelles – Information – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 et L3131-1, §4, 1° et 4°;

Vu les différentes décisions du Conseil communal du 27-04-14 (point n°5 de la séance publique) :

- A. de procéder à la création de la Régie Communale Autonome (« RCA ») Beauraing Sports et d'approuver ses statuts ;
- B. de désigner ses administrateurs ;
- C. de désigner les membres de son collège des commissaires ;
- D. d'approuver son contrat de gestion ;
- E. d'approuver la prise de participation communale à son capital et les modalités de libération de celui-ci ;
- F. d'approuver son plan d'entreprise ;

Vu les volets 8.1 et 8.2 des statuts de la RCA Beauraing Sports et notamment les articles 73, 75 et 77 relatifs à la soumission au Conseil communal des plan d'entreprise, rapport d'activités (accompagné des bilan, compte de

résultats et annexes, compte d'exploitation et rapports du collège des commissaires) et comptes annuels de ladite RCA ;

Vu les différents documents présentés par le Conseil d'administration du 25-06-20 de la RCA Beauraing Sports ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Mr DEMANET, Directeur financier, en date du 20-08-20 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 28-08-20 par Mr Pierre DEMANET, Receveur régional, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De prendre acte des documents suivants de la RCA Beauraing Sports :

1) du plan d'entreprise 2020-2024 (budget quinquennal – année 2020 ayant valeur de budget annuel 2020) ;

2) du rapport d'activité 2019 ;

3) du Bilan 2019 ;

4) du compte de résultats 2019 et annexes ;

5) du compte d'exploitation 2019 ;

6) du rapport du collège des commissaires aux comptes pour l'année 2019.

Art. 2 : D'émettre un avis favorable sur l'ensemble de ces documents.

8. Ventes de bois – Modification des clauses particulières – Information – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1123-23, 1^o, 4^o et 8^o ;

Vu le Code forestier ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne annexé à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Attendu que par son courrier du 19 août 2020, le Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, nous informe que : « *Dans le cadre de la crise liée aux attaques de scolytes ips typographes sur épicéas, le Gouvernement wallon a pris un arrêté « portant sur les mesures temporaires de lutte contre la pullulation des scolytes de l'épicéa », en date du 16 juillet 2020 » ;*

Attendu que cet AGW a été publié au moniteur belge le 29 juillet 2020 et est entré en application depuis cette date ;

Vu que cet arrêté pris en urgence, comble un vide juridique, puisque l'Arrêté Royal du 19 novembre 1987 en matière de lutte contre les organismes nuisibles a été abrogé en mai dernier, supprimant par la même occasion la compétence de l'AFSCA en matière de lutte contre l'ips typographe ; qu'il résulte également de cette abrogation, que l'article 38§4 du cahier général des charges des ventes de bois n'est plus applicable ; qu'il est nécessaire, par conséquent, d'adapter les clauses particulières des ventes de bois ;

Considérant que selon le nouvel AGW du 29 juillet 2020 et le contexte de lutte contre les scolytes typographes, il convient de considérer que l'adjudicataire d'un lot comprenant des bois concernés par cet AGW, a acquis la propriété des bois incriminés et en devient le gardien, le propriétaire ;

Attendu que de ce fait d'être devenu propriétaire au sens du nouvel AGW, en conséquence, le Bourgmestre peut faire procéder à une exploitation d'office des bois attaqués aux frais de l'adjudicataire ;

Considérant dès lors que l'article 3 point 4 des clauses particulières du cahier général des charges pour la vente des bois aux marchands doit être modifié en ce sens ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art 1 : De remplacer la clause particulière suivante reprise à l'article 3, point 4 des actuelles clauses particulières : « *Conformément à l'article 38 §4 du cahier général des charges du 1^{er} juin au 31 août, aucun résineux ne peut rester gisant plus de 14 jours depuis l'abattage, sans être écorcé comme suit :*

- *Les perches de – de 39cm/circonférence à 1,50m du sol doivent être saignées sur 2 faces ;*
- *Les baliveaux de 40 à 69 cm sur 4 faces »*

Par la clause particulière suivante :

*« L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire conformément à l'AGW du 16 juillet 2020 portant sur les mesures temporaires de lutte contre la pullulation des scolytes de l'épicéa. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'*Ips typographus* L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares. »*

Art 2 : De marquer son accord sur la modification à apporter au cahier spécial des charges.

9. Etats de martelage – Exercice 2021 – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-36 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8°;

Vu le Code forestier et plus particulièrement ses articles 78 et 79 ;

Vu le courrier du 7 août 2020 du SPW-ARNE-DNF, Cantonnement de BEAURAING, réf. : CD 512.22 (711) n°5.918/20, relatif d'une part, à l'état de martelage de l'exercice 2021, établi le 7 août 2020, pour une capacité de 6940 m³ pour la somme totale de 158.519,37 € en vente ordinaire, et d'autre part, une capacité de 1663 m³ de bois scolytés pour la somme de 33.561,88 € vendu en force majeure, et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Monsieur DEMANET, Directeur financier, en date du 14 août 2020 ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Mr DEMANET, Directeur financier, en date du 14-08-20 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 28-08-20 par Mr DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver l'état de martelage de l'exercice 2021 tel que présenté par le SPW-ARNE-DNF, Cantonnement de BEAURAING, le 7 août 2020.

Art. 2 : D'approuver la vente pour force majeure de bois scolytés d'une capacité de 1663 m³ pour la somme de 33.561,88 €.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente au SPW-ARNE-DNF, Cantonnement de BEAURAING, pour suite voulue.

10. Baux de chasses – Recouvrement de frais d'enregistrement – Autorisation d'ester en justice – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23, 1° et 7° et L1242-1 stipulant que toutes les actions dans lesquelles la Commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège communal qu'après autorisation du Conseil communal ;

Attendu que la Ville a renouvelé les baux de chasses communales pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2026 ;

Attendu que les différents baux ont été soumis au droit d'enregistrement ;

Attendu que les frais occasionnés par cette obligation administrative ont été réclamés aux différents chasseurs en vertu de « l'article 15 du cahier des Charges régissant la location du droit de chasse sur la propriétés communales », approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 22 novembre 2016 ;

Attendu que Monsieur VANDEPUT André, représenté par Maître JADOUL Laurent, par son courrier du 18 mai 2020, conteste le paiement de 12.234,89 € correspondant au montant dû pour l'enregistrement des deux baux de chasse dont il est locataire sur le territoire de la Ville (lots 8A et 8 C section de Felenne) ;

Vu la délibération du Collège communal réuni le 01 juin 2018 prenant acte dans le cadre d'une contestation similaire (dossier J. CHARLIER) de la décision de Madame la Ministre DE BUE, « que cette problématique d'interprétation des clauses de cahier des charges relève de la compétence des cours et tribunaux » ;

Considérant en l'occurrence dans cette affaire similaire que la Ville de BEAURAING a obtenu gain de cause par décision du tribunal de Justice de paix du canton de Dinant en date du 09 septembre 2019 sur base de la motivation suivante : « (...) Le demandeur estime que les frais de l'enregistrement étaient compris dans les frais de l'adjudication ...parce qu'il en a toujours été ainsi !

Il faut se pencher sur le cahier des charges car c'est lui qui sert de loi entre parties.

Les frais de l'adjudication sont fixés par le cahier des charges.

Ils sont à charge de l'adjudicataire et correspondent généralement à un pourcentage du montant du loyer annuel. Ils indemnisent la commune des frais liés à l'adjudication.

Selon les communes, l'on trouve des pourcentages allant de 15 à 20 %.

La commune soutient que, contrairement à ce que prétend le demandeur, les frais de l'enregistrement ne sont pas compris dans les frais de l'adjudication se basant sur l'article 15 du règlement, qui, sous titre « Impositions » prévoit :

« Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire, à l'exception du précompte mobilier qui sera supporté par le bailleur. »

Les droits d'enregistrement sont un impôt indirect perçu par l'Etat lors de l'enregistrement d'un acte ou d'un écrit dans un registre.

Il est, donc, clair que les frais de l'enregistrement sont à charge du locataire puisqu'il s'agit d'un impôt.

Le simple bon sens le confirme. (...) » ;

Vu qu'à ce jour, Monsieur VANDEPUT est toujours redevable de la somme correspondant à l'enregistrement de ses deux baux de chasse, et qu'en conséquence la Ville souhaite le citer en justice ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art 1 : De confirmer au Collège communal l'autorisation d'ester en justice à l'égard de Monsieur VANDEPUT afin de récupérer la somme due pour l'enregistrement des baux.

Art 2 : De charger le Collège communal des formalités d'usage.

11. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

A. Adhésion à la centrale d'achat-marché de services relative à la réalisation d'abattages, d'ébranchages et d'écorçages de brumes d'épicéas scolytés du SPW-ARNE-DNF

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7°b) et 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 portant sur les mesures temporaires de lutte contre la pullulation des scolytes de l'épicéa ;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, notamment les articles 60 à 64 ;

Vu l'urgence sanitaire induite par la prolifération à grande échelle de scolytes, en particulier dans les bois communaux ;

Attendu qu'il s'avère requis de procéder à différentes opérations techniques destinées à gérer des foyers de bois d'épicéas chablis et/ou scolytés (abattage d'épicéas de toutes catégories de grosseur et écorçage de grumes en forêt ou sur aire de dépôt) ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que le SPW-ARNE-DNF est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé en centrale d'achat pour la réalisation d'abattages, d'ébranchages et d'écorçages de brumes d'épicéas scolytés ;

Vu le projet de convention présenté par le SPW-ARNE-DNF ci-annexé ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat concernée ;
A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat du SPW-ARNE-DNF relative à la réalisation d'abattages, d'ébranchages et d'écorçages de brumes d'épicéas scolytés et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : De notifier la présente délibération au SPW-ARNE-DNF ainsi que la convention d'adhésion ;

Article 3 : De soumettre la présente décision d'adhésion à l'autorité de tutelle.

B. Marché public de Travaux : Aménagement de la cuisine à la Ferme des 3 Moulins

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la cuisine à la Ferme des 3 Moulins" à Nové Architectes, place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20140073 - ACBE4_200206 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Nové Architectes, place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 97.710,00 € hors TVA ou 118.229,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 1241/744-51, projet 20140073;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21.08.2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20140073 - ACBE4_200206 et le montant estimé du marché "Aménagement de la cuisine à la Ferme des 3 Moulins", établis par l'auteur de projet, Nové Architectes, place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 97.710,00 € hors TVA ou 118.229,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 1241/744-51, projet 20140073.

12. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision

IMAJE - Assemblée Générale statutaire du 14 septembre 2020

Vu les articles L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL Communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Ville de BEAURAING à l'Intercommunale IMAJE ;

Vu sa délibération du 21-01-2019 portant désignation des représentants de la Ville de BEAURAING aux assemblées générales d'IMAJE, à savoir en l'occurrence MM HAVENNE Mélanie, LISOIR Caroline, GUERISSE Fanny, RODRIGUEZ VERDASCO Ana et ANCEAU Jérôme, Conseillers communaux ;

Vu le courrier daté du 28 juillet 2020 d'IMAJE annonçant la tenue de l'assemblée générale statutaire de l'intercommunale le lundi 14 septembre 2020 à 18h en visioconférence ;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette, conformément au Vademecum transmis par la Région wallonne, impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique ses coordonnées de courrier électronique ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel reprend les points suivants :

- ❖ Rapports de rémunérations pour l'année 2019 ;
- ❖ Fixation des jetons de présences et autres avantages pour les administrateurs et fixation de l'indemnité de fonctions et de tout autre avantage pour le Président ;
- ❖ Rapport d'activités 2019 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF) ;
- ❖ Rapport de gestion 2019 ;
- ❖ Approbation des comptes et bilan 2019 ;
- ❖ Rapport du Commissaire Réviseur ;
- ❖ Décharge aux administrateurs ;
- ❖ Décharge au Commissaire Réviseur ;
- ❖ Démissions et désignations d'administrateurs ;
- ❖ Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
- ❖ Approbation du PV de l'assemblée générale du 16/12/2019.

Vu la documentation relative à ces points transmise par IMAJE ;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 14 septembre prochain ;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Conseil communal décide de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'IMAJE qui se tiendra le 14 septembre 2020 et transmettra à IMAJE la présente délibération portant vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le Conseil communal ne sera donc représenté par aucun délégué lors de cette assemblée générale.

Conformément à l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 32, le Conseil communal demande aux instances d'IMAJE qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorum de présence et de vote.

Article 2 : Le Conseil communal approuve, à l'unanimité, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Statutaire du 14 septembre 2020 d'IMAJE à savoir :

- ❖ Rapports de rémunérations pour l'année 2019 ;
- ❖ Fixation des jetons de présences et autres avantages pour les administrateurs et fixation de l'indemnité de fonctions et de tout autre avantage pour le Président ;

- ❖ Rapport d'activités 2019 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF) ;
- ❖ Rapport de gestion 2019 ;
- ❖ Approbation des comptes et bilan 2019 ;
- ❖ Rapport du Commissaire Réviseur ;
- ❖ Décharge aux administrateurs ;
- ❖ Décharge au Commissaire Réviseur ;
- ❖ Démissions et désignations d'administrateurs ;
- ❖ Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
- ❖ Approbation du PV de l'assemblée générale du 16/12/2019.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

QUESTIONS/REPONSES

Néant.

Mr P. DURY, Echevin, annonce les prochaines dates de séances du Conseil communal, à savoir : 28-09-20, 26-10-20, 23-11-20 et 21-12-20.

La séance est levée à 20h55.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,	
Le Directeur général	Le Bourgmestre,
Denis JUILLAN	Marc LEJEUNE